

**ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE
COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES
SUR LE TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, R. 2224-23 et suivants, L. 5211-9-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération modifiés par l'arrêté inter préfectoral du Val d'Oise et des Yvelines en date du 14 mars 2016 constatant le transfert au 1^{er} juillet 2016 de la compétence collecte au profit de la Communauté d'agglomération,

VU l'avis favorable au Règlement du service de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés donné par délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 28 mars 2017,

VU l'absence d'opposition des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au transfert de leurs pouvoirs de police de réglementation de la collecte en matière de déchets en application des articles L. 5211-9-2 et L. 2224-16 du CGCT,

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il appartient au Président de la Communauté d'agglomération de régler, sur le territoire de l'agglomération, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Par le présent arrêté, le règlement du service de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, ci-annexé, est applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement du service de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication au Recueil des Actes Administratifs et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Fait à l'Hôtel d'agglomération, à Cergy le 03 AVR. 2017

Le Président

Dominique LEFEBVRE

Le Président de la Communauté d'agglomération certifie que le présent arrêté a été transmis en Préfecture le

03 AVR. 2017

Publié au Recueil des Actes Administratifs n° 03/2017

Et notifié aux destinataires le **03 AVR. 2017**

Le Président

Dominique LEFEBVRE

